

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 108 vom 21. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___108)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 108 du 21 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 108 del 21 ottobre 2010

### **Regeste**

JUGEMENT PAR DÉFAUT, FORCE MAJEURE | 398 al. 3 CPP, 411 let. c CPP, 431 al. 2 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

avril 2009 devant le juge d'instruction, l'existence d'un préjudice psychologique considérable (cf. PV aud. 3, p. 4). Il ne ressort toutefois pas du dossier que le recourant se soit fait traiter médicalement pour ses graves troubles dépressifs. En outre, les deux certificats produits n'émanent que de généralistes. Les problèmes de santé du recourant ne sont donc pas nouveaux. Dans ces conditions, il apparaît qu'un renvoi de l'audience du 20 octobre 2010 n'aurait rien changé à la situation de santé du recourant puisqu'il résulte de ses écrits que sa maladie et les reproches procéduraux sont liés. Une partie ne saurait indéfiniment prétendre échapper à une comparution au motif de difficultés médicales récurrentes et non soignées. Selon la jurisprudence susmentionnée, la cour de céans fait donc abstraction des certificats médicaux produits les 15 et 19 octobre 2010, étant donné qu'elle a des raisons valables d'admettre que la partie défaillante était en état de se présenter. Il résulte en effet de ce qui précède qu'il n'est pas possible d'admettre l'existence d'un cas de force majeure qui aurait justifié le renvoi de l'audience du 20 octobre 2010. 3. En définitive, le recours de V. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement du tribunal de première instance confirmé. Les droits du recourant à obtenir le relief sur la base de sa requête déposée le 2 novembre 2010 sont réservés. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 360 fr., plus la TVA par 28 fr. 80, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP-VD). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant sera exigible pour autant que la situation économique de celui-ci se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.